

Demande déposée le :

14/09/2008

M. GRONDIN DAVID et KARINE

Demeurant à :

161Allée des TOPAZES 97400 SAINT- DENIS

Représenté par :

Pour :

Par:

Construction Neuve

Sur un terrain sis à :

161 Allée DES TOPAZES 97400 SAINT DENIS

Propriétaire :

GRONDIN DAVID et KARINE

PC 974411 06A0464

Référence Cadastrale :

Surface du terrain : 543.00 m²

2

Surface hors œuvre brute:

223,00 m²

Surface hors couvre nette:

Destination:

212.00 m²

Résidence principale

Nombre de bătiments :

Nombre de logements :

Le Député - Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R 111-2.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Denis mis en révision le 28/09/01 et approuvé le 17/12/04, zone Um.

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la Commune de Saint-Denis arrêté le 14/12/04 par la Préfecture de la Réunion, zone Bg,

VU les avis de :

- VEOLIA Eau en date du 09/11/06.

- la Régie du SPANC en date du 27/11/06

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions particulières suivantes :

- Des observations formulées par les services visés ci-dessus dont copies des avis sont annexées au présent arrêté.

- En l'absence d'un assainissement public, un assainissement autonome peut être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 6 Mai 1996).

- Aucune place de stationnement ne devra être réalisée dans la zone comprise entre l'alignement et la construction, ce sur une profondeur maximale de 4 m par rapport à la rue.

ARTICLE 3 : Les prescriptions générales 1 à 8 figurent à l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 4 : Le terrain est concerné par l'emplacement réservé n° 152 destiné à porter l'emprise de l'aliée des Topazes à 13 m. En application des articles L332-6 et R332-15 du code de l'Urbanisme, la partie de terrain nécessaire à l'élargissement de ladite voie sera cédée gratuitement à la Commune de Saint-Denis, dans la limite de 10% de la superficie de la parcelle. Au delà, le terrain nécessaire pour l'élargissement fera l'objet d'une acquisition.

Paint-Denis le : 2 7 DEC. 2006 Pour le Député-Maire

dibint délégué

Dominique FOURNEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les co Elle est exécutoire à compter de sa réception.

TAXES ET PARTICIPATIONS GENEREES PAR LE PRESENT ARRETE D

T.L.E.: 2062.00 €.

T.D.E.N.S.: 1375.00 €. T.D.C.A.U.E. : 206.00 €,

ance assalnissement non collectif : 483.00 €.

L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Participation parking: 0 €,

Participation ZAC : 0 €,

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enscieillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Se prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE:

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire des se notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

DROITS DES TIERS :

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois sulvant le réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). - ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire des le cébut des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même où se proche familie.